

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
Arrondissement de MONTAUBAN
CANTON DE TARN - TESCOU QUERCY VERT

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de
cette séance à la porte de la Mairie le 14 février 2020
et transmis au contrôle de légalité le 14 février 2020.

Nombre :
de conseillers en exercice : 15
de présents : 10
de votants : 10

COMMUNE DE GENE BRIERES
PROCÈS VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 06 février 2020

L'an deux mille vingt, le six février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Catherine DARRIGAN, Maire, avec pour ordre du jour :

- N° 1) 9-1.0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Compte Épargne Temps (CET).
- N° 2) 9-1.0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Tarif de la salle "expo" à la location.
- N° 3) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Restes à réaliser (RAR).
- N° 4) 4-1-3 - Fonction publique - Personnels titulaires - Suppression du poste d'ATSEM à 30h/semaine.
- N° 5) 7-7.5 - Finances Locales - Décisions budgétaires - Dépenses d'investissement pour l'exercice 2020
- N° 6) N° 6) 2.1-2 - Urbanismes - Documents d'urbanisme - PLU - Modification du zonage d'assainissement.
- N° 7) Questions diverses.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal : Mme DARRIGAN Catherine, M. ESCALETTE Pascal, M. CLAUSSE Jean-François, M. CLERIN Laurent, M. MOREIRA Jean-Marie, Mme PIDOFF Nadine, M. DESQUINES Pierre, Mme Marion RIGAUD, Mme CRESTIAN Caroline, Maxime LOUPIAS

Sauf

Membre(s) excusé(s) : Mme SACHOT Anne-Sophie, Mme MALGOUYRES Leila

Membre(s) absent(s) : M. PESSATO Matthieu, Mme JACQUES Séverine, Mme PAGA Jocelyne.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Mme Anne-Sophie

SACHOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

DELIB N° 20200109D06 N° 1) 9-1.0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Compte Épargne Temps (CET).

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;

VU le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

DANS L'ATTENTE DE L'AVIS DU Comité Technique ;

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit au secrétariat de Mairie.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 15^{ème} jour, et les jours de RTT et les jours de

- Repos compensateur

dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par écrit au secrétariat de Mairie.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par lettre du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,
- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,

- une prise en compte au titre de la RAFPT

(Uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)

Les jours épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à 28 heures hebdomadaires et plus et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 heures hebdomadaires.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire ou le Président sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire ou le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Interventions et débats:

Voix pour :	10	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20200109D07 N° 2) 9-1.0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Tarif de la salle "voûtée" à la location.

Madame le Maire informe le conseil municipal que de plus en plus d'associations extérieures à la commune demandent à réserver la salle voûtée. Elle propose de conserver la gratuité aux associations de la commune et communauté de communes et de voter un tarif pour les associations extérieures à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de n'ouvrir l'utilisation de la salle voûtée qu'aux associations et aux habitants de la commune après signature d'un contrat de mise à disposition.

COMMUNE DE GENEVRIÈRES

Conseil Municipal du 06 février 2020 - page 3

- Un chèque de caution de 1500 €, sera demandé à chaque location.

Interventions et débats:

Voix pour :	10	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20200109D08 N° 3) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Restes à réaliser (RAR).

Madame le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

Mme le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2019 intervenant le 31 décembre 2019, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2020 lors du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte les états des restes à réaliser suivants:
 - le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 50 000 € à l'article 2111/21
2. Autorise M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.
3. Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2020.

Interventions et débats:

Voix pour :	10	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20200109D09 N° 4) 4-1-3 - Fonction publique - Personnels titulaires - Suppression du poste d'ATSEM à 30h/semaine.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Mme le Maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 1^{er} mars 2020 de supprimer l'emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe (anciennement poste de Mme VIATGE) poste de de la collectivité actuellement fixé à 30 heures.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, e dans l'attente de l'avis du COMITE TECHNIQUE :

- Adoptent les propositions du Maire.
- Le chargent de l'application des décisions prises.

Interventions et débats :

<i>Voix pour :</i>	<i>10</i>	<i>A l'unanimité</i>
<i>Voix contre :</i>	<i>0</i>	<i>MM</i>
<i>Abstentions :</i>	<i>0</i>	<i>MM</i>

DELIB N° 20200109D10 [N° 5\) 7-7.5 - Finances Locales - Décisions budgétaires - Dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 - Annule et remplace la précédente délibération prise en date du 09 janvier 2020.](#)

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2020.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2019	25 %
21 : immobilisations corporelles	119 529.58	29 882.41 €
23 : immobilisations en cours	322 105.24 €	80 526.31 €
TOTAL	441 364.82 €	110 408.72 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération Article	Investissement votés
23	Immobilisations en cours	80 256.31 €
TOTAL chapitre 23		80 256.31 €
21	Immobilisations corporelles	29 882.41 €
TOTAL chapitre 21		29 256.31 €

Interventions et débats:

Voix pour :	10	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20200109D10 [N° 6\) 2.1-2 - Urbanismes - Documents d'urbanisme - PLU - Modification du zonage d'assainissement.](#)

Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement afin d'intégrer la maison située sur la parcelle B308.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nouveau zonage proposé sur le plan joint.

Interventions et débats:

Voix pour :	10	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

N°7) Questions diverses.

Liste d'émargement des membres du Conseil Municipal - réunion du 06 février 2020.

Nom – Prénom	Signature
Mme Catherine DARRIGAN	
Mme Marion RIGAUD	
M. Pascal ESCALETTE	
Mme Nadine PIDOFF	
M. Laurent CLERIN	
M. Matthieu PESSATO	
Mme Séverine JACQUES	
M. Maxime LOUPIAS	
M. Jean-Marie MOREIRA	
M. Pierre DESQUINES	
Mme Caroline CRESTIAN	
Mme Anne-Sophie SACHOT	
Mme Leila MALGOUYRES	
M. Jean-François CLAUSSE	
Mme Jocelyne PAGA	